FRC 2. 12074 a
12074
Carc
FRC
17177

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR J. P. F. DUPLANTIER,

Député du département de la Gironde,

AU NOM DE LA COMMISSION DES ASCENDANS D'ÉMIGRÉS,

Sur le droit de succeſſibilité de la République, & la diſpoſition des ſucceſſions échues aux familles d'émigrés.

Séance du 7 prairial an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens ſatisfaire aux diſpoſitions de l'arrêté qui charge la commiſſion des aſcendans d'émigrés de vous préſenter ſans délai ſes vues ſur cette partie importante de la fortune publique. Elle auroit deſiré vous offrir un travail complet;

THE NEWBERRY LIBRARY

mais dans une matière aussi délicate, aussi fertile en difficultés, & qui embrasse un aussi grand nombre de parties de la législation, elle a senti, sur-tout d'après la discussion qui a eu lieu au Conseil des Anciens, qu'il falloit d'abord convenir des bases sur lesquelles devoit reposer le projet général, pour faire ensuite autant de coupures qu'il y auroit de parties distinctes, afin que les discussions qui pourront s'élever sur quelques-unes des dispositions législatives que nous nous proposerons, n'arrêtent ni ne paralysent l'émission des autres.

Le premier projet, & le seul que je soumets aujourd'hui à votre examen, sera donc le principe de la successibilité de la République & l'affectation des successions échues dans les diverses familles d'émigrés depuis le 9 floréal an 3, ces successions étant inertes & languissant sous le sequestre, au détriment du trésor public, du commerce & de l'agriculture.

On a accusé d'un excès de sévérité les dispositions de la précédente résolution, qui fixoient à la quinzième année de la paix générale le terme de l'exercice du droit de successibilité de la nation, comme s'il n'avoit pas été prouvé qu'elles dédomageoient foiblement la République de tous les sacrifices provoqués & nécessités par les manœuvres des émigrés, & par les fureurs de cette guerre longue & sanglante qu'ils ont allumée dans toute l'Europe contre la liberté de leur patrie; & comme s'il n'avoit pas été démontré que ces dispositions modifioient d'une manière très-favorable aux parens d'émigrés celles de l'article III de la loi du 28 mars, qui certes, quoiqu'on en ait dit, subsistent entièrement, puisqu'elles n'ont été formellement rapportées par aucune loi postérieure. Nous pourrions donc opposer encore aux considérations qu'on a fait valoir contre le principe de la loi du 28 mars tout ce qui a été dit & qui a prévalu à cette tribune : mais votre commission craignant que le mieux qu'elle a constamment

cherché en faveur de la République n'éloignât une décision précise que réclame l'intérêt public, a cru devoir apporter quelques modifications au principe de la successibilité. Nous ne vous dissimulons pas que ces restrictions diminueront considérablement les ressources que trouvoit dès ce moment la République dans les successions échues; mais ce sacrifice sera moins pénible, s'il produit l'heureux effet de concilier toutes les opinions & tous les intérêts, & de fixer enfin d'une manière positive les droits de la République & des familles d'émigrés sur des objets disponibles, & qui dépérissent sous la main-mise nationale; car ce sera pour tous un grand avantage dans l'état actuel des choses.

Je vous mis sous les yeux, lors des précédentes discussions, les termes de la renonciation portée aux articles XXV & XXVI de la loi du 9 floréal an 3, & il vous parut évident que cette renonciation ne pouvoit s'appliquer qu'à ceux qui s'étoient conformés aux dispositions de cette loi, & qui, avant la publication de celle suspensive du 11 messidor, avoient obtenu leur arrêté définitif de liquidation. Les avantages de la renonciation furent donc bornés par votre commission, dont vous adoptâtes le projet, aux familles d'émigrés qui, au 11 messidor an 3, se trouvoient entièrement quittes envers la République; car nous pensâmes qu'en étendant le bénéfice de cet abandon à toutes les autres, on dénaturoit l'intention de la loi du 9 floréal, qui n'eut pour but, en proposant une transaction aux pères & mères d'émigrés, que de mettre tout de suite une grande masse de biens nationaux dans la circulation, pour absorber une immense quantité d'assignats dont la valeur décroissoit avec une rapidité effrayante. Donner une plus grande latitude aux dispositions d'une loi dont le but ne fut pas rempli, nous parut désastreux pour la fortune de l'état, & d'une injustice frappante à l'égard de la République.

Cependant un grand nombre d'ascendans d'émigrés ont

prétendu qu'il n'a pas dépendu d'eux de faire effectuer leur liquidation avant la suspension de la loi du 9 floréal, qu'ils ne peuvent souffrir des retards qu'ont apportés les administrations, & qu'ils ont les mêmes droits que ceux liquidés avant cette époque. Quoique ce raisonnement soit plus spécieux que solide, & qu'on pût répondre, comme je l'ai précédemment fait, que le but de la transaction n'ayant pas été rempli au moyen de cette suspension arrachée par les vives sollicitations des parens d'émigrés eux-mêmes, qui comptoient sur la corruption de l'esprit public & la contre-révolution qui éclata en vendémiaire an 4, l'effet n'en devroit pas être invoqué aujourd'hui ; néanmoins votre commission, cédant aux considérations qu'ont fait valoir les orateurs qui, dans le Conseil des Anciens, ont combattu la première résolution, & pour dissiper jusqu'au plus foible prétexte de réclamation contre la justice & la loyauté nationales, vous propose ra de laisser jouir du bénéfice de la renonciation, à compter du 9 floréal an 3, tous ceux des ascendans d'émigrés qui, avant la publication de la loi du 11 messidor, avoient fait leur déclaration & témoigné authentiquement par le dépôt de cette déclaration, exacte & légalement faite, avec les preuves justificatives, qu'ils vouloient jouir des avantages de la transaction du 9 floréal.

Les trois premiers articles du projet sont consacrés à fixer les règles qui doivent servir de base à l'application de cette renonciation absolue ; & vous penserez sans doute comme nous que ceux-là seuls qui avoient fait une déclaration sincère, & qui avoient entièrement satisfait aux dispositions qui leur étoient prescrites, doivent jouir de cette faveur insigne. Les ascendans qui se seroient joués de la loi, en ne faisant qu'un vain simulacre de déclaration sans observer toutes les formalités requises, ou en fraudant les droits de la nation, en sont indignes. Vous jugerez également qu'en donnant main-levée de ces

ſucceſſions, vous devez faire une compenſation des fruits perçus par la République avec les frais de régie, & ce qu'ont pu toucher les aſcendans, pour éviter mille difficultés & liquidations interminables.

Tous les autres aſcendans qui n'ont fait de déclaration légale que poſtérieurement à la publication de la loi du 11 meſſidor, ne peuvent invoquer une renonciation abſolue, d'après l'article XXV de la loi du 9 floréal, puiſqu'ils n'ont nullement agi pour jouir du bénéfice de cette tranſaction, lorſque la République pouvoit en tirer quelque avantage. Vous avez été tellement convaincus de cette vérité, que vous n'aviez adopté, à l'égard de leurs familles, par votre précédente réſolution, aucune reſtriction à la ſucceſſibilité de la République. Il fut démontré alors que la loi facultative du 20 floréal an 4, ne faiſoit nullement revivre dans tout leur contenu les principes de celle du 9 floréal an 3, puiſque la ſuſpenſion prononcée par celle du 11 meſſidor, n'a pas ceſſé de ſubſiſter, & que la liquidation facultative, permiſe le 20 floréal, n'avoit évidemment d'autre effet que de faire ceſſer le ſéqueſtre.

Cette vérité eſt aujourd'hui, comme alors, conſtante aux yeux de votre commiſſion; & auſſi ne vous propoſerons-nous pas, comme on le demandoit dans les divers écrits diſtribués avec profuſion lors de la première diſcuſſion, de ranger tous les aſcendans d'émigrés dans une ſeule & même claſſe. Nous penſons qu'on doit établir une grande différence entre ces derniers & les aſcendans qui ſe ſont conformés à la loi du 9 floréal avant ſa ſuſpenſion; les uns s'étant empreſſés d'obéir à la loi, & les autres n'en ayant invoqué les diſpoſitions qu'après les triomphes de la République ſur les machinations ourdies pour l'anéantir. Mais comme parmi ceux qui conviennent de cette différence, qui la trouvent juſte & la deſirent, il en eſt beaucoup qui regardent la conſervation du droit de

succeſſibilité comme une inégalité trop choquante, qui penſent qu'elle préſente de grands inconvéniens & des entraves au droit de propriété, & qui objectent enfin que la plupart des adminiſtrations, dans tous les arrêtés, ont déclaré, lors des liquidations définitives, qu'aux termes de l'article XVIII de la loi du 9 floréal, les aſcendans étoient quittes pour l'avenir envers la République, il ſera facile de concilier toutes les opinions ſans nuire aux intérêts du tréſor public, en ne faiſant recueillir à la nation dans ce cas que les ſucceſſions échues avant l'arrêté définitif de liquidation.

Il ne nous reſte plus maintenant qu'à vous parler des ſucceſſions collatérales échues immédiatement aux émigrés qui n'avoient point d'aſcendant, & à l'égard deſquelles on ne peut par conſéquent invoquer la renonciation portée en la loi du 9 floréal. On a déja repouſſé l'application qu'on vouloit en faire à ces ſucceſſions, en obſervant judicieuſement que la renonciation du 9 floréal n'avoit eu lieu qu'à cauſe de l'abandon que faiſoient les aſcendans d'émigrés & au moyen de cet abandon. Cette tranſaction doit avec raiſon être conſidérée n'avoir d'effet qu'entre les parties qu'elle concernoit; & certes on ne peut dire que la famille de l'émigré *B* peut profiter des ſacrifices faits par la famille de l'émigré *A*. On n'a renoncé en faveur de cette dernière que parce que l'abandon actuel d'une portion dans des biens qui pouvoient n'échoir qu'à une époque très-reculée, eſt un avantage réel que la nation devoit reconnoître & dont elle devoit payer la valeur. Le prix en a été peut-être un peu trop élevé, puiſqu'elle a renoncé à tous ſes droits à venir; mais enfin cette renonciation a une cauſe & un but déterminés: au lieu qu'à l'égard de toutes les autres familles qui ne donnoient rien, on ne peut trouver aucune baſe à la renonciation. D'ailleurs, le texte de la loi du 9 floréal an 3 ne permet pas qu'on ſorte des limites qu'elle trace; la légiſlation dont

elle s'occupe n'a de rapport qu'aux pères, mères & ascendans d'émigrés ; & elle ne peut en avoir d'autre, de l'aveu même de ceux qui n'ont cessé d'en invoquer les dispositions contre votre dernière résolution, puisqu'ils ont voulu toujours la faire considérer comme une transaction, & qu'un acte de cette nature ne peut regarder que les parties dont on stipule mutuellement les intérêts.

Ainsi votre commission croit qu'à l'égard des familles d'émigrés qui n'avoient à faire aucun abandon à la République, la loi du 28 mars n'a pas cessé d'être en vigueur pendant qu'a subsisté celle du 9 floréal. Mais le droit de successibilité en collatérale a fait naître dans quelques esprits des inquiétudes qu'on a beaucoup exagérées : on a craint de voir le fisc venir scruter toutes les successions, & se mettre en tiers dans une infinité de partages : on a appréhendé que cette perspective ne nuisît aux transactions sociales : comme si on n'avoit pas conservé avec un respect religieux les droits des créanciers, & comme si un partage, avec la République, ne se faisoit pas aussi promptement, & d'une manière aussi équitable, qu'avec tout autre individu. Mais, enfin des hommes estimables ont témoigné des craintes, & elles pourroient se propager ; d'ailleurs les cris des personnes intéressées seroient peut-être écoutés plutôt que le langage de la raison : & il ne faut pas en législation qu'on doute même de la justice & de l'avantage d'une mesure politique.

Ces considérations ont conduit votre commission à se restreindre aux successions collatérales échues, & à y renoncer pour l'avenir ; de cette manière toutes les familles, qui n'ont pas eu d'abandon anticipé à faire, auront plus ou moins acheté, comme les ascendans d'émigrés, une renonciation qui n'a pu à leur égard être gratuite, & l'égalité sera rétablie ; vous serez ainsi généreux pour tous, sans être prodigues du gage de la fortune publique. Chacune des familles aura fourni son contingent, & se trou-

vera quitte pour l'avenir. Ainſi, comme pluſieurs membres du Conſeil des Anciens ont paru le deſirer, ce grand procès avec les familles d'émigrés ſera terminé, & vous trouverez dans ce que vous conſervez de quoi faire face aux preſſans beſoins du tréſor public.

Nous nous bornons aujourd'hui à ce ſeul objet, parce que de ſon admiſſion dépendent les autres diſpoſitions que nous avons à vous propoſer ; & ce ſera beaucoup de lever l'incertitude qui règne ſur les droits reſpectifs de la République & des parens d'émigrés ; car vous allez mettre pluſieurs millions à la diſpoſition du Directoire, & livrer au commerce une égale quantité de biens, qui, en multipliant les tranſactions, augmenteront le produit de vos impôts indirects.

Dès que cette baſe ſera arrêtée, nous ſoumettrons à la diſcuſſion le mode de paiement des créanciers, & toutes les autres améliorations dont cette partie de la légiſlation eſt ſuſceptible.

Voici le projet de réſolution.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il eſt inſtant de régler d'une manière préciſe les droits que doit exercer la République ſur les ſucceſſions échues & à échoir aux émigrés depuis le 9 floréal an 3, & de lever tous les doutes qu'ont pu faire naître les diverſes lois rendues ſur cette matière ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Les pères, mères & autres aſcendans d'émigrés, qui s'étoient conformés aux diſpoſitions de la loi du 9 floréal an 3, avant la publication de celle du 11 meſſidor de la même année, auront, ainſi que leur famille, la libre

disposition de toutes les successions qui ont pu leur écheoir depuis ledit jour 9 floréal an 3, ou qui pourroient leur écheoir par la suite tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, sans que la République puisse y exercer aucun droit.

II.

Pour jouir du bénéfice du précédent article, les ascendans d'émigrés justifieront à l'administration centrale du domicile de ceux d'où proviennent les successions dont s'agit, de leur arrêté, de l'indemnité due à la République, définitivement rendu par les autorités compétentes & dans les formes voulues par la loi du 9 floréal an 3 avant la publication de celle du 11 messidor même année; & si à cette dernière époque ils n'avoient pas obtenu leur arrêté définitif, ils justifieront, 1°. de l'acte de dépôt & d'affirmation de la déclaration par eux faite, & de l'estimation de leurs biens, ainsi & dans la forme qui est prescrite par les articles II & III de la loi dudit jour 9 floréal an 3; 2°. que ce dépôt & cette affirmation ont été faits & qu'ils ont été reçus avec l'état estimatif des biens, antérieurement à la publication de la loi du 11 messidor an 3, par les administrations compétentes, & que mention expresse du tout a été faite à ladite époque sur les registres des séances desdites administrations; 3°. que l'article IV de la loi du 9 floréal précitée ne leur a point été applicable.

III.

Il sera, sans délai, donné main-levée auxdits ascendans qui seront dans le cas prévu par les articles ci-dessus, de tout séquestre apposé sur les successions à eux échues ainsi qu'à leur famille, depuis le 9 floréal an 3, sans restitution de fruits, lesquels demeurent compensés avec les frais de régie & les secours qu'auroient pu recevoir lesdits ascendans; cette main-levée n'aura néanmoins lieu

à l'égard de ceux qui n'ont pas encore obtenu leur arrêté définitif de liquidation, que lorsque cet arrêté aura été rendu.

IV.

Les ascendans d'émigrés non porteurs d'arrêtés de liquidation définitive rendus avant la publication de la loi du 11 messidor précitée, qui ne justifieront pas des autres pièces énoncées en l'article II ci-dessus, ne pourront être considérés comme ayant satisfait aux dispositions de la loi du 9 floréal an 3 avant la promulgation de celle du 11 messidor même année, &, comme tous ceux qui ne se sont pourvus que postérieurement, ils n'auront que la libre disposition des successions échues depuis le jour de leur arrêté définitif de liquidation. La République recueillera la partie qui lui revient par représentation des émigrés dans toutes successions échues antérieurement, eu égard au nombre des enfans lors subsistans, l'ascendant étant toujours compté pour un.

V.

Les héritiers de l'ascendant d'émigré qui seroit dans les cas prévus par les articles ci-dessus, jouiront des mêmes avantages.

VI.

La République conservera également tous ses droits aux successions qui adviendront aux ascendans d'émigrés non compris dans les dispositions des articles I & II ci-dessus, qui n'ont pas encore obtenu leur arrêté définitif de liquidation, jusqu'au jour dudit arrêté.

VII.

Toutes autres successions collatérales qu'un émigré étoit appelé immédiatement à recueillir comme parent

plus proche, ſont dévolues entièrement à la République ſi l'émigré eſt ſeul héritier, ou pour la portion revenant à l'émigré ſi ce dernier n'eſt héritier qu'en partie.

La République renonce pour l'avenir, à compter du jour de la publication de la préſente, à toutes autres ſucceſſions collatérales à écheoir.

VIII.

Il ſera pourvu inceſſamment par de nouvelles diſpoſitions au mode de paiement des créanciers deſdites ſucceſſions, ſur les biens qui en dépendent.

Toutes diſpoſitions de lois contraires à la préſente ſont abrogées.

IX.

La préſente réſolution ſera imprimée; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.